Décision individuelle n°135/2023

***Pétitionnaire** : Ligue de Vol Libre de Provence - Alpes - Côte d'*Azur
***Adresse** : Maison des associations, 45 avenue Subilia*
13600 La Ciotat
***Localisation** : Orcières - Réallon*
***Nature de la demande :** Compétition sportive*
***Dossier suivi par** : Samuel SEMPE – Julien CHARRON*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 16 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°22 et 23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°235/2013 du 13 mai 2013 réglementant l'organisation et le déroulement de manifestations publiques dans le cœur du parc national des Écrins ;

Considérant que la réglementation permet l'organisation et le déroulement de manifestations publiques telles que les compétitions sportives sous réserve que leur nombre sur une année ne dépasse pas 5 ;

Considérant la convention signée le 30 novembre 2011 entre la Fédération française de vol libre et le Parc national des Écrins ;

Considérant la demande formulée le 15/03/2023 ;

Considérant que la manifestation se déroulera dans les conditions adaptées et respectera les zones de tranquillité ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire - Nature de la demande
La Ligue de Vol Libre de Provence - Alpes - Côte d'Azur, représentée par Monsieur Patrice GUIEN, est autorisée à organiser une compétition de parapente de distance – circuit sport, en partie dans le cœur du parc national des Écrins, sur les communes d'Orcières et de Réallon.

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. le survol du cœur du parc national est autorisé sur la zone hachurée de la carte jointe en annexe.
2. les équipes du Parc national des Ecrins communiqueront à l'organisateur en amont de la compétition, les localisations des nids de rapace dont le survol sera défendu en raison de nidification en cours,
3. si le pilote aperçoit des animaux sauvages (par exemple des chamois ou des bouquetins), il dévie de sa trajectoire ou les survole aussi haut que possible,
4. toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation et aucun porte-voix ne seront employés,
5. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble de l'itinéraire,
6. aucune marque au sol,
7. les concurrents adopteront un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
8. prévoir une information préalable auprès des concurrents et toute autre personne présente sur la course sur la fragilité des sites survolés en adoptant une attitude respectueuse de l'environnement, et qu'il s'agit d'une des cinq compétitions sportives autorisées en cœur de parc national en 2023,
9. les prises de vues ou tournages cinématographiques réalisés pour cette manifestation et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées. Le Parc national devra être tenu informé de leur réalisation, utilisation et diffusion. En ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Cette décision pourra être accordée sous réserve que :
 - les prises de vue soient réalisées sans utilisation de moyens de transport motorisés, ce qui inclus l'interdiction des drones,
 - la diffusion des images soit accompagnée d'un texte précisant que « les images ont été tournées dans le parc national des Écrins, les précautions particulières visant à respecter la nature ont été prises »,
10. le règlement de la course devra prévoir la mention du respect de ces prescriptions.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour du 19 au 25 août 2023 inclus.
En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé. Cette décision n'est pas reconductible, une demande doit être faite pour 2024 le cas échéant.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation

en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À Gap, le 10 mai 2023

PARC NATIONAL DES ECRINS

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

Copie : Secteurs du Champsaur-Valgaudemar et de l'Embrunais

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Annexe à la décision individuelle n°135/2023

zone de survol en parapente autorisée

(carte réalisée par le pétitionnaire)

